

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2022-04-20x-00530 Référence de la demande : n°2022-00530-031-001

Dénomination du projet : ECOFORRUN

Lieu des opérations : -Département : Réunion -Commune(s) : 97442 - Saint-Philippe.

Bénéficiaire : ALBERT Sébastien - Université de La Réunion - UMR PVBMT

MOTIVATION ou CONDITIONS

Dénomination du projet : ECOFORRUN : Demande de dérogation pour la récolte et le semis direct de neuf espèces ligneuses protégées dans le cadre du projet ECOFORRUN : Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOologique des FORêts de bois de couleur du sud-est de La Réunion

Contexte

Le projet soumis pour avis au CNPN, dénommé « Développement de méthodes innovantes et d'itinéraires techniques pour soutenir les actions de restauration ECOologique des FORêts de bois de couleur du sud-est de La Réunion », est « un projet de recherche appliquée de l'Université de la Réunion visant à développer de nouvelles méthodes de restauration en semant de multiples espèces indigènes. Parmi les 36 espèces du projet figurent ainsi neuf espèces protégées emblématiques : *Chionanthus broomeana*, *Dictyosperma album*, *Diospyros borbonica*, *Hernandia mascarenensis*, *Ochrosia borbonica*, *Polyscias cutispongia*, *Poupartia borbonica*, *Syzygium borbonicum*, *Terminalia bentzoe* . Leur caractère emblématique s'illustre notamment dans la toponymie locale, avec par exemples « Bois de pomme » (*S. borbonicum*) à Salazie, « Bois Blanc » (*H. mascarenensis*) à Sainte-Rose ou les multiples références à « Benjoin » (*T. bentzoe*) tout autour de l'île ».

Le projet est porté par ALBERT Sébastien de l'Université de la Réunion. Ce projet est mené en étroite partenariat avec le Parc national de la Réunion et avec le soutien de l'ONF. Il envisage le prélèvement de semences sur deux sites expérimentaux en forêt à Béloni et au Tremblet sur la commune de Saint-Philippe. Les semences prélevées dans le milieu naturel concernent 36 espèces végétales dont 9 espèces végétales protégées. Et permettront la production de plants à des fins de restauration à partir de nouvelles méthodes comblant la disparition des animaux frugivores qui étaient les disperseurs naturels dans le Département d'outre-mer de La Réunion.

Liste des espèces protégées faisant l'objet de la demande de dérogation.

Nom botanique	Nom vernaculaire	Quantité
<i>Chionanthus broomeana</i> (Horne ex Oliv.) A.J.Scott1	Bois de cœur bleu	360
<i>Dictyosperma album</i> (Bory) H. Wendl. et Drude ex Scheff.	Palmiste blanc	524
<i>Diospyros borbonica</i> I. Richardson	Bois noir des hauts	192
<i>Hernandia mascarenensis</i> (Meisn.) Kubitzki	Bois blanc	255
<i>Ochrosia borbonica</i> J.F. Gmel.	Bois jaune	216
<i>Polyscias cutispongia</i> (Lam.) Baker	Bois d'éponge	234
<i>Poupartia borbonica</i> J.F. Gmel.	Bois blanc rouge	4043
<i>Syzygium borbonicum</i> J. Guého & A.J. Scott	Bois de pomme blanc	2887
<i>Terminalia bentzoë</i> (L.) L.f.	Benjoin	2592
	Total	11303

Organisation générale du dossier

La demande de dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées fait l'objet d'un dossier unique de demande de 28 pages accompagné des deux Cerfa nécessaires dûment remplis relatif notamment au prélèvement d'espèces protégées. Le CNPN souligne sur ce point l'intelligibilité du dossier.

Satisfaction aux critères d'obtention d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement d'une espèce protégée précisés à l'article L411-2 du code de l'environnement

La demande de dérogation porte sur 9 espèces protégées par arrêté ministériel du 27 octobre 2017 et s'appuie sur la possibilité prévue à l'article L 411-2 du code de l'environnement (paragraphe 4) :

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

Selon le pétitionnaire, le projet vise notamment à limiter la perte de biodiversité par la restauration des espèces locales dans leurs habitats en comblant les déficits de dispersion et de régénération dus à la disparition des grands vertébrés frugivores indigènes permettant de stimuler la résistance écologique des écosystèmes locaux. Ces semis directs ont ainsi permis le recrutement de diverses plantes à grosses graines sur des coulées de lave historiques. En outre, le dossier de demande de dérogation indique que les diaspores récoltées seront utilisées en semis direct dans les zones de restauration. Les travaux menés devront contribuer à terme à la mise au point de protocoles de plantations opérationnels et utilisables dans le cadre de programmes de restauration des massifs indigènes de l'île.

En ce sens, le CNPN considère que la demande de dérogation satisfait aux critères d'obtention précisés à l'article L411-2 du code de l'environnement.

Le CNPN attire cependant l'attention du service instructeur sur le fait que le projet pour lequel la demande de dérogation a été déposée est d'ores et déjà mis en œuvre par le pétitionnaire. En effet, il s'avère après remontées d'informations obtenues de la part des parties prenantes concernées que tout ou parties des récoltes faisant l'objet de la présente demande de dérogation ont d'ores et déjà été réalisées par le pétitionnaire et la réalisation de semis pour partie déjà effective. Dans ces conditions la saisie du CNPN a posteriori de la réalisation des récoltes apparaît sans objet. En outre, le CNPN rappelle que l'obtention d'une dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L411-1 du code de l'environnement (protection des espèces) doit être obtenue préalablement à la réalisation du projet pour satisfaire aux critères d'obtention de l'article L411-2 du code de l'environnement.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le CNPN note que le dossier de demande de dérogation ne justifie pas explicitement de l'absence de solution alternative satisfaisante. Le prélèvement de semences en milieu naturel est réalisé à des fins de restauration de cortèges floristiques en forêt tropicale humide. Il vise à réintroduire des espèces à grosses graines dont les disperseurs ont disparu sur notamment des coulées de laves souvent colonisées par des espèces exotiques envahissantes.

Le CNPN émet le regret de ne pas voir explicité clairement le choix fait par le porteur du projet de prélever en milieu naturel les semences d'espèces protégées incluses au projet.

Pour les récoltes et prélèvements le projet fixe des quantités ;
« *Nombre de graines récoltées par espèces et par semencier (un taux de prélèvement de 10 % de diaspores par semenciers pour les espèces classées CR et EN endémiques régionales et 30 % pour les autres espèces protégées).*

Pour les espèces protégées concernées qui se régénèrent mal (voire pas du tout) à proximité des semenciers y compris lorsqu'il n'y a pas d'invasion (Albert et al., 2021b), c'est l'absence de dispersion qui est préjudiciable, d'autant qu'il n'existe pas de disperseurs secondaires indigènes.... A La Réunion, prélever une proportion relativement importante de diaspores au pied de ces arbres ne peut être que bénéfique dès lors que les graines issues des fruits collectés ont été correctement préparées et sont intégralement semées.

- *Nombre de plants visés par espèce : dans l'idéal, au moins 10 semenciers par espèce seront récoltés pour maximiser la diversité génétique. Si cela ne devrait pas poser de problème pour des espèces comme Syzygium borbonicum, cela risque d'être plus difficile pour des espèces comme Hernandia mascarenensis où atteindre les 5 individus échantillonnés sera satisfaisant au regard de la population relictuelle à Saint-Philippe.*

- *Modalités de récoltes : les fruits sont récoltés au sol au pied des semenciers le plus rapidement possible après leur chute pour éviter ou limiter les infestations par divers parasites. »*

Evaluations des impacts bruts potentiels

- *Impacts directs et indirectes, permanents ou temporaires*

La demande de dérogation demandée s'étend de septembre 2022 à janvier 2023. Les impacts attendus sont positifs pour les espèces récoltées qui présentent de graves difficultés de régénération en l'absence de dispersion. De plus, le porteur de projet espère que les résultats obtenus ouvriront la voie au déploiement de semis directs à plus vaste échelle pour soutenir les populations des espèces concernées.

L'intervention en milieu naturel proposé par le projet n'indique aucune précaution prise qu'en au risque d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes. A minima, le CNPN regrette l'absence de mesures de biosécurité des équipements de terrain et du matériel du personnel amené à intervenir sur les sites d'expérimentations.

- *Impacts cumulés*

Aucune analyse des effets cumulés du projet n'est fournie au dossier. Le département de la Réunion est un territoire où les projets impliquant le prélèvement pour la replantation d'espèces indigènes protégées se multiplient (projet Endémial, projet 1 000 000 d'arbres, ...). A ce titre le CNPN regrette l'absence d'analyse des effets cumulés du présent projet avec les autres projets locaux de même nature.

Mesures d'évitement et de réduction

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est prévue au dossier notamment concernant les risques d'introduction et de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur les sites d'expérimentations par les équipes et notamment sur la gestion du risque que représente la manipulation et le déplacement des équipes et du matériel dans des zones envahies. C'est le corollaire technique de la prise en compte scientifique. Il est nécessaire, que des précautions soient prises par les équipes intervenantes pour gérer ce risque (nettoyage des équipements avant/après, gestion-export des déchets EEE, etc..).

Suivi

Le suivi des parcelles d'expérimentation sera réalisé sur la période 2023-2024. Le CNPN regrette le manque de durabilité du projet pour permettre selon lui l'obtention de résultats solides quant à la régénération des cortèges floristiques obtenue suite au semis directs. Le porteur de projet ambitionne à ce titre une collaboration avec le Parc national de la Réunion et l'ONF qui n'est pour l'heure pas formalisée.

Le CNPN relève en outre que le projet porte en l'état un intérêt écologique et informatif certain quant à la levée de dormance en semi-direct des espèces récoltées et concernant les tests de dératisation envisagés.

Synthèse de l'avis

Le CNPN déplore en l'état des informations dont il dispose la réalisation déjà effective des récoltes de semences protégées objet de la présente demande de dérogation. A ce titre, le CNPN s'interroge sur la pertinence de sa consultation et sur la régularité de la procédure de manière générale, renvoyant aux services instructeurs (et au pétitionnaire) le soin de clarifier cet aspect.

Le CNPN émet un avis favorable au projet sous conditions :

- que soit pris en compte dans l'évaluation du projet les effets cumulés des projets locaux de même nature afin que les récoltes de semences ne soient pas excessives sous les semenciers concernés ;
- que soit formulées et mises en œuvre des mesures visant à limiter les risques liés à l'introduction et à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes sur les secteurs visés par le projet ;
- que le suivi à moyen terme (5 à 10 ans) des placettes expérimentales soit formalisé afin de garantir un plus grand intérêt expérimental du projet ;
- que toutes futures demandes de dérogation de cette nature soient anticipées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de PRACONTAL

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 8 juillet 2022

Signature

